

Non à la force, oui au droit

L'année commence mal. Les signes sont là : les dispositifs militaires impressionnants amassés par les Etats-Unis dans la région du Golfe montrent leur détermination à entrer en guerre contre l'Irak. L'offensive diplomatique qu'ils mènent, tambour battant, pour rallier une large coalition à leur cause ne trompe plus personne.

La FIDH a dénoncé depuis de longues années, preuves à l'appui, le caractère criminel - génocidaire - du régime de Saddam Hussein. Nous avons été parmi les premiers à demander une action résolue de la communauté internationale, une action contre le dictateur de Bagdad et une action pour le peuple irakien.

Et pourtant, les motifs avancés pour justifier la guerre ne convainquent pas. Nous ne sommes plus dans le contexte de 1991 où une agression caractérisée de l'Irak contre un Etat souverain, le Koweït, a légitimé une intervention militaire avalisée par l'Onu et avait recueilli le soutien quasi-unanime de la communauté internationale. La menace présumée contre la paix qui serait constituée par la détention par Bagdad d'armes de destructions massives n'a jusqu'à ce jour pas été prouvée. Les inspecteurs dépêchés par l'ONU en vertu de la résolution 1441 n'arrivent pas encore à démontrer le risque majeur posé par l'Irak. Les Etats-Unis peinent à exhiber ces fameuses preuves flagrantes des liens coupables présumés entre le régime de Saddam et les réseaux terroristes, notamment celui d'Al Qaïda de Ben Laden. Nous restons tous dans cette attente pour asseoir notre conviction.

Et quand bien même : en optant pour l'intervention militaire, les Etats-Unis se mettraient hors de la légalité internationale. Ils choisiraient délibérément l'ordre de la Force plutôt que l'ordre du Droit. Et cette militarisation des relations internationales ouvrirait une ère d'incertitudes, la force du droit devant s'incliner devant le droit de la force. La

théorie de la guerre préventive basée sur une menace hypothétique - donc non prouvée - risque d'être imposée par le plus fort d'entre eux pour régenter les relations entre Etats. Et cela est inacceptable, parce qu'elle ruinerait 50 années d'efforts consacrées à la construction patiente et difficile d'un ordre démocratique international fondé sur le droit et la justice. Une perspective aussi tragique pour l'humanité est à désespérer de la grande démocratie américaine. Les Etats-Unis doivent se ressaisir.

Et s'il advenait que cette guerre reçoive l'aval du Conseil de sécurité, néanmoins, elle doit et peut être évitée, à tout prix. Les objectifs proclamés d'instauration par la guerre d'une ère démocratique et de liberté en Irak et dans les Etats de la sous-région paraissent absolument irréalisables à brève échéance. Cette promesse, faite en Afghanistan il y a plus d'un an, tarde à se réaliser, après la guerre éclair menée par la coalition anglo-américaine. Elle le sera plus difficilement en Irak où l'absence de tradition démocratique et d'expérience ancienne d'Etat de droit font également défaut.

Au contraire, une telle intervention armée porte le risque d'une destabilisation durable de la région, dont les populations civiles seraient une nouvelle fois les premières à payer le prix. Les populations irakiennes, victimes des crimes contre l'humanité perpétrés par le dictateur de Bagdad et d'un embargo meurtrier mis en oeuvre depuis plus d'une décennie, va encore payer un lourd tribut.

N'est-il pas, dès lors, plus pertinent et moins coûteux - humainement et matériellement - de désarmer Saddam Hussein et son régime, de juger Saddam Hussein et son régime, de sanctionner personnellement Saddam Hussein et son régime, que de recourir à une guerre aux conséquences pour le moins imprévisibles ?

L'issue victorieuse de cette guerre sur le plan militaire ne semble pas faire de

doute. Mais le plus difficile n'est-il pas de gagner la paix ? La guerre n'est pas inévitable, et les moyens légaux, légitimes, existant pour empêcher de nuire ce tyran. Pour peu que les diplomates se donnent la peine d'explorer la voie, un Tribunal pénal international pourrait être créé par le Conseil de sécurité pour juger, même par contumace, Saddam Hussein et son régime. Milosevic n'était-il pas encore au pouvoir lorsqu'il a été inculpé par la procureure du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie ? Pour peu que les diplomates en explorent la voie, un régime de sanctions ciblées, contre Saddam Hussein et son régime, ne pourrait-il épargner le peuple irakien, et produire des effets plus utiles ?

Les chances de la paix sont certes minces. Mais il faut les saisir pour rendre la paix possible. Les opinions publiques européenne, africaine, arabe, japonaise, et même américaine, et toutes celles qui, à travers le monde, ont la possibilité de s'exprimer librement, se sont toutes prononcées contre la guerre. Elles ne disent pas autre chose. Elles ont des raisons de se mobiliser. Car cette guerre, si elle survenait, n'aurait d'autre vertu que de consacrer la raison du plus fort.

Et cela, il faut le refuser !

Sidiki Kaba, Président de la FIDH

Le 7 février 2002

Rapports IRAK

Irak : épuration ethnique continue et silencieuse
Déplacés internes au Kurdistan irakien et réfugiés irakiens en Iran
 (FIDH/AIJ - décembre 2002)

"Irak : une répression intolérable oubliée et impunie"
 (FIDH/AIJ - décembre 2001)

Les sanctions contre l'Irak au regard des droits de l'Homme : une méthode dévastatrice, détournée, inacceptable
 (FIDH - décembre 2001)

www.fidh.org/magmoyen/irak.htm#rep



17 janvier 1991 - 9 avril 1991 : récit d'une guerre éclair et meurtrière.

L'armée irakienne pénètre au Koweït le 2 août 1990. Selon une majorité d'historiens, en baissant volontairement le prix du baril, au mépris des conventions de l'OPEP et en refusant de céder sur des questions territoriales et financières avec l'Irak, le Koweït, appuyé par les Etats-Unis, n'aurait laissé d'autre choix au régime de Bagdad que d'opter pour une opération militaire.

Dès le 2 août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU avait réclamé le "retrait immédiat et inconditionnel des forces irakiennes". Face à l'ampleur de la désapprobation internationale, Saddam Hussein promet de retirer ses troupes progressivement. Mais le 8 août, il annexe l'émirat. Suivent alors d'autres résolutions qui aboutiront au déclenchement de la guerre. **"Cette guerre a été autorisée par les Nations unies, elle n'est pas une guerre des Nations unies" (Javier Perez de Cuéllar, Secrétaire général de l'ONU, 1991).**

Le 17 janvier 1991, la guerre éclate : plus de 110 000 sorties aériennes sont effectuées, et 85000 tonnes de bombes larguées. La guerre, entièrement placée sous le commandement américain, n'a fait que 200 morts ... dans le camp allié. En face, le bilan est un peu plus lourd : 100 000 soldats irakiens sont morts, et plus de 300 000 blessés. On estimera plus tard, qu'entre 50 000 et 100 000 civils ont péri sous les frappes "chirurgicales".

Dès la fin de la guerre, des insurrections contre Saddam Hussein sont lancées, dans le sud -à majorité chiite-, et par les Kurdes au nord, qui sont rapidement et sévèrement étouffées. 30 000 civils auraient été tués lors des affrontements. En avril, une zone de sécurité est créée au nord de l'Irak pour protéger les Kurdes.

Les résolutions du 3 et 9 avril 1991 du Conseil de sécurité règlent la question des frontières et engagent l'Irak à accepter la destruction de son potentiel militaire, et en particulier de ses armes de destruction massives...

Gaël Grilhot

Pour un Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'Irak

En 1993, après avoir constaté que les violations généralisées du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité des Nations Unies, "résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice", décide que la "création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix"¹. Un raisonnement et des fondements juridiques identiques seront invoqués l'année suivante pour justifier la création, à la demande cette fois du gouvernement rwandais, d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).²

Bien que la situation actuelle en Irak diffère de celles que connurent l'ex-Yougoslavie et le Rwanda au début des années 1990, le comportement des autorités irakiennes à l'égard de la population civile a, dès 1991 (résolution 688), été qualifié par le Conseil de sécurité comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Dès lors, le Conseil de sécurité pourrait ouvrir la voie du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour créer, sur les mêmes fondements juridiques que ceux invoqués pour le TPIY et le TPIR, un Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'Irak dont l'objectif serait de rétablir la paix et la sécurité internationales en mettant un terme aux souffrances du peuple irakien et aux menaces que fait peser sur lui le régime dictatorial de Saddam Hussein.

A cela s'ajoute le fait que ce ne sera pas la première fois, qu'agissant sur la base du Chapitre VII, le Conseil de sécurité créera pour l'Irak un organe subsidiaire, au sens de l'article 29 de la Charte: citons à ce titre l'UNSCOM³ (Commission spéciale des Nations Unies) et la

COCOVINU⁴ (Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies) en charge de vérifier la destruction des stocks d'armes de destruction massive. La création d'un nouvel organe subsidiaire pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région du Golfe, judiciaire cette fois, ne doit donc, en principe, poser aucune difficulté juridique particulière.

En outre, l'expérience des TPIY et TPIR a mis en évidence les avantages d'un tel tribunal. D'abord, par la possibilité de conférer au tribunal une compétence rétroactive permettant de couvrir des actes criminels commis avant son entrée en vigueur. La question dans le cas de l'Irak reste de savoir jusqu'où pourrait remonter la compétence *ratione temporis* du tribunal. De même, la question de la compétence *ratione personae* du Tribunal est sensible : le Tribunal doit évidemment pouvoir juger tous les auteurs des crimes internationaux les plus graves, commis sur le territoire des différents Etats du Golfe touchés par les guerres contre l'Irak, et ce indépendamment de leurs nationalités. Quelle serait en effet la légitimité d'un tribunal international créé pour juger certains individus seulement, et non pas chacune des parties au conflit susceptibles d'avoir commis des crimes internationaux ?

Enfin, un TPI pour l'Irak présenterait cet avantage de la garantie d'indépendance de l'institution⁵ et donc de son impartialité; de même que le corps de règles procédurales élaboré pour les TPI, précisé par la pratique, et consacré par le Statut de Rome de 1998, assure le respect des principes essentiels attachés aux droits de la défense.

Isabelle Fouchard

1. Résolution 808 du Conseil de sécurité du 22 février 1993, que complètera la résolution 827, du 25 mai 1993, instituant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

2. Résolution 955 du Conseil de sécurité, du 8 novembre 1994.

3. Résolution 687 du 3 avril 1991.

4. Résolution 1284, adoptée le 17 décembre 1999.

5. *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, affaire n°IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.